

CSSS/05/148

**DELIBERATION N° 05/053 DU 20 DECEMBRE 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS AU SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES EN VUE DE LA CONSTATATION DE LA QUALITE DE « PERSONNE A CHARGE » DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 5 décembre 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1. La présente demande porte sur l'échange de données à caractère personnel entre le service public fédéral Finances et les organismes assureurs, en vue de la constatation de la qualité de "personne à charge" dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé.
- 1.2. En vertu des dispositions de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 *modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, qui a été publié dans la seconde édition du Moniteur belge du 28 septembre 2005 et qui a produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2005, une personne qui dispose d'un revenu, d'une pension, d'une rente, d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère ne peut être considérée comme étant une personne à charge dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé, si le montant global de ces revenus est supérieur à 1762,82 euros au cours d'un trimestre civil. Ce montant est adapté aux fluctuations de l'indice des prix et s'élève par conséquent au 1<sup>er</sup> juillet 2005 à 1.946,30 euros.

Cela signifie que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le plafond de revenus pour l'inscription en tant que personne à charge dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé est différent du plafond de revenus applicable pour l'inscription en tant que personne à charge dans le cadre de l'assurance obligatoire indemnités (et est par ailleurs inférieur à celui-ci).

- 1.3. La réduction du plafond de revenus dans l'assurance obligatoire soins de santé a pour conséquence que les organismes assureurs doivent réexaminer leurs dossiers en ce qui concerne les bénéficiaires qui étaient inscrits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 en tant que personnes à charge. Ils doivent, en effet, vérifier si les personnes intéressées conservent ou non cette qualité.

Le réexamen implique que les personnes intéressées doivent, en principe, introduire une nouvelle « déclaration sur l'honneur », ce qui donne non seulement lieu à une lourde charge administrative pour les organismes assureurs mais aussi à une forte augmentation des prises de contact inutiles avec les bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 17 septembre 2005, les organismes assureurs vérifient, selon les modalités fixées par le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, si ces personnes inscrites au 30 juin 2005 en tant que personnes à charge satisfont encore aux conditions de revenus au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**1.4.** Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de réexaminer le revenu pour :

- a) les enfants qui sont inscrits en cette qualité en tant que personnes à charge (ces bénéficiaires peuvent, sur base de la réglementation actuelle, être inscrits en tant que personnes à charge sans examen de revenu) ;
- b) les personnes à charge qui ont atteint l'âge de dix-sept ans (le revenu dont disposent les personnes intéressées peut être considéré comme stable ; si elles satisfaisaient aux conditions de revenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, elles peuvent rester inscrites en tant que personnes à charge à partir de cette date) ;
- c) les enfants qui sont inscrits en tant que personnes à charge en une qualité autre que celle d'enfant et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans (ces personnes ne bénéficient normalement pas encore d'un revenu).

Ces trois catégories de personnes peuvent donc conserver la qualité de personne à charge dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé, sans que leur revenu ne doive être réexaminé.

**1.5.** L'objectif est que les personnes à charge sans revenu ne doivent pas compléter de déclaration sur l'honneur. C'est la raison pour laquelle les organismes assureurs souhaiteraient utiliser les données à caractère personnel du service public fédéral Finances.

Un échange électronique de données à caractère personnel aurait donc lieu entre les organismes assureurs, le Service du contrôle administratif, la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public fédéral Finances.

La procédure à suivre serait la suivante :

- a) Les organismes assureurs transmettent tous au Service du contrôle administratif un fichier sur lequel sont enregistrés les assurés sociaux inscrits en tant que personnes à charge, à l'exception des assurés sociaux visés sous le point 1.4.

Il s'agit d'un envoi unique qui porte sur les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la mutualité à charge de laquelle la personne est inscrite et le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS).

- b) Le Service du contrôle administratif regroupe les fichiers et transmet le tout – après suppression du numéro d'identification de la mutualité – au service public fédéral Finances, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- c) Le service public fédéral Finances vérifie ensuite, par personne intéressée, si elle est connue dans sa banque de données et si des revenus (à savoir les revenus de 2003) sont connus (en ce qui concerne les personnes à charge, il y a uniquement lieu de tenir compte des revenus professionnels et des revenus divers et non des revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers).

Trois codes sont utilisés pour les revenus :

<i>code</i>	<i>signification</i>
code 0	il n'y a pas de revenu connu et les informations sont fiables
code 1	il n'y a pas de revenu connu mais les informations ne sont pas fiables
code 2	la personne intéressée possède des revenus

Le code 1 sera utilisé dans les situations suivantes : la personne intéressée n'est pas soumise à l'impôt, l'avertissement – extrait de rôle n'a pas encore été établi, l'avertissement – extrait de rôle a été établi de manière manuelle, le contribuable est à l'étranger, les données à caractère personnel ne sont pas disponibles, la personne intéressée est exemptée du paiement d'impôts ou la personne intéressée est dispensée de l'introduction d'une déclaration d'impôt.

Les revenus visés sous le code 2 sont les revenus qui ont donné lieu à la fixation des impôts. Ils peuvent avoir trait à des revenus immobiliers, mobiliers, professionnels et divers. Etant donné que le service public fédéral Finances ne peut pas communiquer des informations spécifiques relatives à la nature des revenus, il est possible qu'il soit communiqué que la personne intéressée possède des revenus et que les revenus concernent des revenus mobiliers ou immobiliers. Les organismes assureurs doivent en tenir compte. Si le service public fédéral répond qu'une personne possède des revenus, la personne intéressée devra par conséquent compléter une déclaration sur l'honneur. S'il ressort de cette déclaration qu'elle dispose uniquement de revenus mobiliers et/ou immobiliers, elle pourra, certes, être inscrite en tant que personne à charge.

- d) Le service public fédéral Finances transmet les données à caractère personnel mentionnées sous le point c), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Service du contrôle administratif qui les transmet à son tour aux différents organismes assureurs. Si l'assuré social est connu auprès du service public fédéral Finances et qu'il ne possède pas de revenus, il peut rester inscrit en tant que personne à charge à partir du 1er juillet 2005, sans qu'il ne doive compléter une nouvelle déclaration sur l'honneur. Dans les autres cas, il devra

compléter une nouvelle déclaration sur l'honneur et devra joindre les documents justificatifs requis.

- 1.6.** Il y a lieu de remarquer que pour les assurés sociaux qui ont été inscrits en tant que personnes à charge après le 31 décembre 2003, il n'est pas possible de réaliser un examen des revenus auprès du service public fédéral Finances puisque que les revenus de l'année 2004 n'étaient pas encore enrôlés au 1<sup>er</sup> juillet 2005. Cependant, les organismes assureurs utiliseront pour les personnes intéressées la déclaration sur l'honneur initiale, c'est-à-dire les données de revenus figurant sur la déclaration sur l'honneur qui a été complétée lors de l'inscription en tant que personne à charge. Les personnes intéressées peuvent rester inscrites en tant que personnes à charge s'il ressort des informations figurant sur la déclaration sur l'honneur que le revenu est inférieur au nouveau montant plafond ou s'il ressort de la déclaration sur l'honneur que la personne intéressée ne possède pas de revenus. Les organismes assureurs tiendront également compte des données à caractère personnel figurant sur les déclarations sur l'honneur complétées par les personnes à charge après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, si le service public fédéral ne possède pas de revenus pour la personne intéressée ou s'il communique qu'elle n'est pas connue chez lui.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** L'échange de données à caractère personnel décrit sous le point 1 porte, d'une part, sur la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs au service public fédéral Finances et, d'autre part, sur la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances aux organismes assureurs.
- 2.2.** Les deux communications précitées relèvent de la compétence de deux comités sectoriels différents de la Commission de la protection de la vie privée, respectivement du Comité sectoriel de la sécurité sociale et du Comité sectoriel de l'administration fédérale.

Le 30 novembre 2005, la Commission de la protection de la vie privée a autorisé, loco le Comité sectoriel de l'administration fédérale, le service public fédéral Finances à communiquer les données à caractère personnel intéressées aux organismes assureurs, et ce à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité.<sup>1</sup>

La présente autorisation porte sur la communication qui relève de la compétence du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 3.** Conformément à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, et elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au

---

<sup>1</sup> Délibération AF 02/2005 du 30 novembre 2005, jointe en annexe.

regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

4. Combiné avec la réponse du service public fédéral Finances (cfr autorisation AF 02/2005 précitée), la présente communication doit permettre aux organismes assureurs de vérifier si les personnes intéressées doivent ou non compléter une déclaration sur l'honneur en vue du maintien de leur qualité de personne à charge dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé, conformément à l'article 124 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 2005.
- 5.1. Les données à caractère personnel en cause portent sur les assurés sociaux dont l'identité est communiquée par les différents organismes assureurs au Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité. Ce dernier transmet les NISS des personnes intéressées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui réalise un contrôle dit « d'intégration », c'est-à-dire qu'elle vérifie si toutes les personnes intéressées possèdent effectivement un dossier dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé (s'il s'avère qu'une personne intéressée n'est pas connue dans ce secteur, son NISS ne sera pas communiqué).

Selon le rapport d'auditorat, « l'intervention de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité se justifie par l'urgence de la communication. La participation du Collège intermutualiste national à l'échange électronique de données à caractère personnel pourrait retarder le tout. En effet, ce dernier ne dispose actuellement pas encore des applications informatiques appropriées permettant de réaliser rapidement et efficacement cet échange (unique). »

La Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit uniquement le NISS des personnes intéressées et non l'identité de l'organisme assureur auprès duquel ces personnes sont affiliées. Il est garanti que l'affiliation des personnes intéressées auprès de leur organisme assureur est seulement communiquée au Service du contrôle administratif qui a besoin de cette donnée afin de distribuer par la suite les différents messages électroniques aux organismes assureurs compétents. Le Service du contrôle administratif reçoit donc du service public fédéral Finances, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un ensemble global de données à caractère personnel portant sur toutes les personnes intéressées, sans distinction en fonction de l'organisme assureur auprès duquel elles sont affiliées (comme déjà observé ci-dessus, cette affiliation n'est communiquée ni à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni au service public fédéral Finances) et est chargé de leur répartition correcte.

- 5.2. Etant donné la spécificité de la présente problématique, le Comité sectoriel de la sécurité sociale est d'avis que le fait de faire appel à l'intervention de l'INAMI et non au CIN est suffisamment justifié, mais n'a pas vocation à constituer un précédent.
- 5.3. L'échange de données à caractère personnel entre l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, d'une part, et les organismes assureurs, d'autre part, ne doit pas

faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale (voir à cet effet l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*).

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise les organismes assureurs à communiquer, selon les modalités précitées, le numéro d'identification de la sécurité sociale des assurés sociaux possédant le statut de personne à charge au service public fédéral Finances, en vue de leur permettre de constater la qualité de « personne à charge » dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé.

Michel PARISSE  
Président